

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUILLIERS
EN DATE DU 24 MARS 2025

Le 24 mars 2025, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GUILLIERS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. LEMAZURIER Joël, Maire.

Présents : M. LEMAZURIER Joël, Maire, Mmes : ARSEL Magali, LE TURNIER Lydie, MM : CARRET Julien, DUBOIS Bruno, HOSPOD Jean-Jacques, SIMON Samuel, WILLIAMS David

Excusés ayant donné procuration : Mme CERVEAUX Claudine à Mme LE TURNIER Lydie, Mme MEYER Laurence à Mme ARSEL Magali, Mme SILVESTRI Christiane à M. DUBOIS Bruno, M. CATHERINET David à M. LEMAZURIER Joël.

Excusé : M. GOURVENEC David

A été nommé secrétaire de séance : M. CARRET Julien

Approbation procès-verbal du 17 février 2025

Aucune modification n'étant à apporter, le procès-verbal de la séance du 17 février 2025 est adopté par les membres présents lors de la séance.

ADMINISTRATION

1. Compte-rendu des décisions prises par le Maire – délibération n°20250301

Dans le cadre de la délégation accordée à M. le Maire, le conseil municipal est informé des décisions suivantes :

Décision N°D-2025-02-01

Date : 28/02/2025

Objet : Attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal paysager, au nom de M. Gérard DANET, pour une durée de 50 ans.

Décision N° D-2025-02-02

Date : 28/02/2025

Objet : Attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal paysager, au nom de Mme Laurence MAILLET, pour une durée de 50 ans.

Décision N° D-2025-02-03

Date : 21/02/2025

Objet : Délaissement du droit de préemption déclaré le 21/02/2025 par la SCI ST GEORGES pour la propriété cadastrée AC 314

Décision N° D-2025-03-01

Date : 05/03/2025

Objet : Délaissement du droit de préemption déclaré le 27/02/2025 par M. BELLOUARD Jean-Yves pour la propriété cadastrée AB 132 (5 rue de Perhan)

Décision N° D-2025-03-02

Date : 11/03/2025

Objet : Délaissement du droit de préemption déclaré le 03/03/2025 par Mme HEAD Pauline pour la propriété cadastrée ZR 226 (5 rue des Gravelles)

Décision N° D-2025-03-03

Date : 11/03/2025

Objet : Délaissement du droit de préemption déclaré le 05/03/2025 par les consorts BRETS pour la propriété cadastrée AB 107 (Rue St Louis)

Le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité de ces décisions.

2. Désignation référent déontologie – délibération n°20250302

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologique de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologique de l' élu local,

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour tout élu, de consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local prévue par l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Charte de l' élu local :

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité ou établissement. Chaque élu local doit pouvoir le saisir rapidement en cas d'interrogation ou de doute le concernant relatif à l'application des principes posés par la charte de l' élu local.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ont l'obligation de désigner un référent déontologique des élus locaux. Il est désigné par délibération de l'organe délibérant. La délibération doit également préciser :

- La durée de désignation
- Les modalités de la saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus
- La rémunération

Les missions de référent déontologique sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences (connaissances juridiques et déontologiques, expérience au sein d'une structure territoriale, connaissance des pratiques et des enjeux d'un mandat local...)

Elles peuvent être, selon les cas, assurée par :

Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités ou établissements auprès desquels elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités ou établissements et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec ceux-ci.

Un collège composé de personnes.

Désignation du référent déontologue et durée du mandat

Suivant une liste de candidats à cette fonction transmise par l'Association des Maires de France, il est proposé de désigner Madame Corinne HERVE, directrice générale des services honoraires et ancienne déontologue auprès du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, référente déontologue pour les élus de la Mairie de GUILLIERS jusqu'à l'expiration du mandat municipal en 2026.

Modalités de saisine du référent déontologue et délivrance du conseil

Le référent déontologue pourra être saisi directement par tout élu de la Mairie de GUILLIERS, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet : « saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre règlementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou par oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Le cas échéant, lors de son déplacement, le référent déontologue pourra disposer d'un bureau au sein de la Mairie de GUILLIERS.

Le référent déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'orale, en fonction du souhait de l'élu.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

L'élu informe la Mairie de GUILLIERS de cette saisine, sans pour autant communiquer l'objet de sa demande ni la teneur de l'avis reçu.

Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation de 80 € par dossier traité. Cette indemnité sera versée par la Mairie de GUILLIERS, directement auprès du référent déontologue après réception de la facture.

Des frais de transport et d'hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les mêmes conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

Votants : 12	Suffrages exprimés : 12	Majorité absolue : 7
Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0

Compte-tenu de ces éléments :

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés :

- DESIGNER Madame Corinne HERVE référent déontologue des élus de la Mairie de GUILLIERS à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'à la fin du mandat municipal en 2026 ;
- APPROUVE les modalités de saisine et de délivrance du conseil telles que décrites ci-avant ;
- APPROUVE la prise en charge de l'indemnité de vacation à hauteur de 80 € par dossier ainsi que les frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget 2025 et aux budgets suivants :
- PORTE à la connaissance des élus de Ploërmel Communauté cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue ;
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et accomplir toutes formalités nécessaires au règlement de ce dossier.

3. Autorisation signature convention de servitude – délibération n°20250303

Monsieur le Maire rappelle que la commune aménage actuellement une friche commerciale en restaurant scolaire sur une propriété communale.

Après consultation du service de prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan, il est nécessaire d'assurer l'évacuation du public par deux issues de secours au minimum et judicieusement réparties au niveau du futur établissement. Il est précisé que les locaux à risques (réserves, rangement, déchets) ne peuvent pas être utilisés pour les cheminements d'évacuation du public. Le bâtiment en rénovation est mitoyen de chaque côté avec des particuliers, la partie arrière du bâtiment sera composé des locaux professionnels du personnel avec la cuisine et l'avant sera constitué par les salles de restaurants des élèves et sanitaires. L'évacuation par les locaux professionnels n'étant pas autorisée, le cabinet d'architecture en charge du projet a identifié une sortie de secours sur l'avant du bâtiment et une seconde à la moitié du bâtiment, au niveau de la salle de restauration. Cette issue donnera sur la parcelle voisine n'appartenant pas à la commune.

Ainsi, pour permettre la réalisation de cette issue de secours, Madame Gisèle MAILLET a donné son accord pour la constitution d'une servitude de passage sur sa propriété cadastrée : Section AC n°313.

Il est précisé que ce droit de passage depuis l'issue de secours créée au niveau du restaurant scolaire, ne pourra être utilisé qu'en cas d'alerte ou d'incident grave pouvant affecter la sécurité du personnel et des usagers du bâtiment.

En contrepartie, la ville s'engage à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dégâts qui pourraient être causés dans la propriété lors de l'exécution des travaux de cette issue de secours.

Vu le code général des collectivités territoriales et le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la création d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée : Section AC n°313 appartenant à Madame Gisèle MAILLET, afin de pouvoir aménager une sortie de secours secondaire au niveau du restaurant scolaire situé sur la parcelle communale Section AC n°312.
- De solliciter Maître BINARD, Notaire à MAURON (56) pour la rédaction de la convention se rapportant à ce dossier.
- De dire que tous les frais se rapportant à ce droit de passage seront supportés par la Commune de GUILLIERS.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

4. Poursuite d'une procédure en appel suite décision de justice - Affaire PLUNIAN – délibération n°20250304

Monsieur le Maire rappelle que M. PLUNIAN est un ancien agent technique recruté le 01/04/2016 par voie de mutation. Il a bénéficié d'un 1^{er} arrêt de travail du 17 au 27/05/2016, puis d'un second arrêt sans reprise à compter du 26/09/2016.

M. PLUNIAN est resté en congé maladie ordinaire 1 an (100% traitement), puis en disponibilité d'office durant 3 ans (2/3 traitement). Il a été admis à la retraite pour invalidité au 01/01/2021.

M. PLUNIAN a contesté devant le tribunal administratif la gestion de son dossier.

Le jugement a été rendu le 21/02/2025. La commune est condamnée à verser à M. PLUNIAN une indemnité de 6 000 €. Elle doit également lui verser la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Monsieur le Maire indique que la commune dispose d'un délai de deux mois pour faire appel de cette décision.

Vu l'avis à l'unanimité de la commission des Finances, en date du 10/03/2025, préconisant de ne pas faire appel de la décision, au regard des frais d'honoraires supplémentaires d'avocats qui seraient engagés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De ne pas faire appel de la décision de jugement du Tribunal Administratif de Rennes en date du 21/02/2025,
- De prendre acte des indemnités à verser à M. PLUNIAN dans cette affaire.
- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025.

5. Approbation du Compte Financier Unique – Budget annexe 2024 Lotissement du Clos Terrier – délibération n°20250305

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de GUILLIERS - budget annexe 85701 Lotissement du Clos Terrier ;

Vu le CFU 2024 de la commune de la commune de GUILLIERS – budget annexe 85701 Lotissement du Clos Terrier ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et que le conseil municipal, a élu Mme Lydie LE TURNIER, 1ère Adjointe pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	99 440.78 €	49 737.77 €	149 178.55 €
	Recettes réalisées	49 720.39 €	17 376.00 €	67 096.39 €
	Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	99 440.78 €	49 737.77 €	149 178.55 €
	Dépenses réalisées	0 €	49 720.39 €	49 720.39 €
	Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €
Différence entre les titres et mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	49 720.39 €	- 32 344.39 €	17 367.31 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	- 49 720.39 €	- 8.69 €	- 49 729.08 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	0 €	32 353.08 €	32 353.08 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0 €	0 €	0 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	0 €	32 353.08 €	32 353.08 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (10 votants), Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote :

- APPROUVE le CFU 2024 de la commune de GUILLIERS – budget annexe 85701 Lotissement du Clos Terrier ;
- DONNE pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

6. Approbation du Compte Financier Unique – Budget annexe 2024 Lotissement du hameau de Perhan – délibération n°20250306

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de GUILLIERS - budget annexe 85702 Lotissement du Hameau de Perhan ;

Vu le CFU 2024 de la commune de la commune de GUILLIERS – budget annexe 85702 Lotissement du Hameau de Perhan ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et que le conseil municipal, a élu Mme Lydie LE TURNIER, 1ère Adjointe pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	34 554.09 €	57 997.99 €	92 552.08 €
	Recettes réalisées	34 554.09 €	58 010.76 €	92 564.85 €
	Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	34 554.09 €	57 997.99 €	92 552.08 €
	Dépenses réalisées	0 €	34 924.09 €	34 924.09 €
	Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €
Différence entre les titres et mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	34 554.09 €	23 086.67 €	57 640.76 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	34 554.09 €	23 068.90 €	57 622.99 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	0 €	+ 17.77 €	+ 17.77 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0 €	0 €	0 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	0 €	+ 17.77 €	+ 17.77 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (10 votants), Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote :

- APPROUVE le CFU 2024 de la commune de GUILLIERS – budget annexe 85702 Lotissement Hameau de Perhan ;
- DONNE pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

7. Approbation du Compte Financier Unique – Budget principal 2024– délibération n°20250307

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de GUILLIERS - budget principal 85700 ;

Vu le CFU 2024 de la commune de la commune de GUILLIERS – budget principal 85700 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et que le conseil municipal, a élu Mme Lydie LE TURNIER, 1ère Adjointe pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	2 631 075.80 €	1 691 234.28 €	4 322 310.08 €
	Recettes réalisées	649 030.37 €	1 359 574.09 €	2 008 604.46 €
	Restes à réaliser	100 230.00 €	0 €	100 230.00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	2 631 075.80 €	1 691 234.28 €	4 322 310.08 €
	Dépenses réalisées	521 227.96 €	1 223 175.72 €	1 744 403.68 €
	Restes à réaliser	209 130.00 €	0 €	209 130.00 €
Différence entre les titres et mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	127 802.41 €	136 398.37 €	264 200.78 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	278 411.30 €	349 677.28 €	71 265.98 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	150 608.89 €	486 075.65 €	335 466.76 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	108 900.00 €	0 €	108 900.00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	259 508.89 €	486 075.65 €	226 566.76 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (10 votants), Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote :

- APPROUVE le CFU 2024 de la commune de GUILLIERS – budget principal 85700 ;
- DONNE pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

8. Affectation des résultats 2024 – Budget annexe Lotissement du Clos Terrier – délibération n°20250308

Monsieur le Maire rappelle que les CFU 2024 ont été adoptés et qu'il revient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation des résultats des différents budgets.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 10/03/2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter les résultats 2024 aux BP 2024 comme suit :

Budget annexe Lotissement Hameau du Clos Terrier 85701 :

Résultat de fonctionnement :

Résultat de l'exercice : - 32 344.39 €

Résultat antérieur reporté : - 8.69 €

Résultat à affecter : - 32 353.08 €

Solde d'exécution de la section d'investissement : solde cumulé : 0 €

Besoin de financement : 0 €

Affectation des résultats :

- Déficit reporté en fonctionnement compte 002 : 32 353.08 €

9. Affectation des résultats 2024 – Budget annexe Lotissement Hameau de Perhan – délibération n°20250309

Monsieur le Maire rappelle que les CFU 2024 ont été adoptés et qu'il revient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation des résultats des différents budgets.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 10/03/2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter les résultats 2024 aux BP 2024 comme suit :

Budget annexe Lotissement Hameau de Perhan 85702 :

Résultat de fonctionnement :

Résultat de l'exercice : 23 086.67 €

Résultat antérieur reporté : - 23 068.90 €

Résultat à affecter : 17.77 €

Solde d'exécution de la section d'investissement : solde cumulé : 0 €

Besoin de financement : 0 €

Affectation des résultats :

- Excédent reporté en fonctionnement compte 002 : 17.77 €

10. Affectation des résultats 2024 – Budget principal – délibération n°20250310

Monsieur le Maire rappelle que les CFU 2024 ont été adoptés et qu'il revient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation des résultats des différents budgets.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 10/03/2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter les résultats 2024 aux BP 2024 comme suit :

Budget Principal 85700 :

Résultat de fonctionnement :

Résultat de l'exercice : 136 398.37 €

Résultat antérieur reporté : 349 677.28 €

Résultat à affecter : 486 075.65 €

Solde d'exécution de la section d'investissement : solde cumulé : - 150 608.89 €

Total Restes à réaliser : - 108 900.00 €

Besoin de financement : 259 508.89 €

Affectation des résultats :

- Résultat reporté en investissement (R001) : 150 608.89 €
- Couverture du besoin de financement (R1068) : 259 508.89 €
- Résultat reporté en fonctionnement (R002) : 226 566.76 €

11. Fixation des Taux de fiscalité directe 2025 – délibération n°20250311

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il rappelle que les taux de fiscalité ont été augmentés en 2024 prenant ainsi en compte l'évolution des lignes budgétaires concernant notamment la consommation des fluides (électricité, eau, fuel...) et denrées alimentaires ainsi que les projets d'investissement inscrits au budget primitif 2024.

Les produits fiscaux attendus pour l'année 2025 compte-tenu de l'évolution des bases s'élèvent à 473 866 €.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 02/04/2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de maintenir les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.46 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 57.93 %
- Taxe d'habitation : 13.59 %

- charge Monsieur le Maire

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

12. Approbation du Budget annexe Lotissement du Clos Terrier 2025 – délibération n°20250312

M. le Maire présente le projet de budget primitif 2025 du budget annexe Lotissement du Clos Terrier 85701.

Le budget est présenté en équilibre, comme suit :

- Section de fonctionnement équilibrée à 32 353.08 €
- Section d'investissement équilibrée à 0 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 10/03/2025,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le budget annexe Lotissement du Clos Terrier 85701, tels que présenté.

13. Approbation du Budget annexe Lotissement Hameau de Perhan 2025 – délibération n°20250313

M. le Maire présente le projet de budget primitif 2025 du budget annexe Lotissement Hameau de Perhan 85702.
Le budget est présenté en équilibre, comme suit :

- Section de fonctionnement équilibrée à 17.77 €
- Section d'investissement équilibrée à 0 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 10/03/2025,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le budget annexe Lotissement Hameau de Perhan 85702, tels que présenté.

14. Approbation du Budget principal 2025 – délibération n°20250314

M. le Maire présente le projet de budget primitif 2025 du budget principal 85700.
Le budget est présenté en équilibre, comme suit :

- Section de fonctionnement équilibrée à 1 478 422.53 €
- Section d'investissement équilibrée à 2 292 763.89 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 10/03/2025,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le budget principal 85700, tels que présenté.

15. Fixation du montant de l'indemnité de gardiennage de l'église - délibération n°20250315

M. le Maire expose au Conseil Municipal que chaque année la commune attribue une indemnité à la Paroisse de Guilliers, au titre de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales.

Le Maire rappelle qu'une circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales, pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

En 2024, ce montant maximum a été revalorisé, en conséquence, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales en vigueur à ce jour est :

- De 503.42 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte
- De 128.91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux Conseils Municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église annuel, à compter de l'année 2024, à 300 €
- D'autoriser M. le Maire à verser cette somme annuellement à la paroisse de Guilliers
- De dire que les crédits nécessaires seront prévus chaque année au budget primitif
- De dire que le Conseil Municipal pourra revaloriser cette indemnité à tout moment dans la limite du montant maximum autorisé

16. Souscription emprunts travaux restaurant scolaire - délibération n°20250316

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif du 24/03/2025,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé d'aménager une friche commerciale en restaurant scolaire communal pour un coût évalué après attribution de tous les lots du marché de travaux à la somme de 1 730 066.25 € HT,

Considérant que le montant total des subventions obtenues est de 889 840.00 € et que le reste à charge pour la commune s'élève donc à 840 226.25 € HT et qu'il y a donc lieu de recourir à l'emprunt,

Considérant que par sa délibération du 02/12/2024, le Conseil municipal a autorisé M. le Maire à consulter des organismes bancaires pour la réalisation d'un prêt à hauteur de 810 000 € et d'un crédit relais à hauteur de 320 000 € pour la réalisation de ce projet d'aménagement d'un restaurant scolaire.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Après avoir entendu le résultat des consultations auprès différents organismes bancaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 10 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION :

- De retenir la proposition de la Banque des Territoires, pour la réalisation d'un prêt dans les conditions suivantes :

Montant : 810 000 €

Décaissement / phase de préfinancement

Durée : jusqu'à 5 ans

Taux : 2.80 % (Livret A + 0.40%)

Calcul des intérêts : Mode équivalent, base exact/365

Règlement des intérêts : Paiement trimestriel

Commission de non-utilisation / d'engagement : aucune

Pénalités de dédit : 1 % du montant non consolidé

Phase d'amortissement

Durée d'emprunt : 25 ans conforme à l'amortissement technique du bien à financer

Profil d'amortissement : échéances constantes

Périodicité des échéances : trimestrielle

Taux : 2.80 %

Calcul des intérêts : Mode équivalent, base 30/360

Remboursement anticipé : Partiel ou total, possible à chaque date d'échéance avec un préavis de 45 jours

Indemnité de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle calculée à partir des courbes swap Euribor et swap inflation

Commission d'instruction : 0.06% du montant du prêt

- D'autoriser le maire à signer le contrat de prêt et toute pièce se rapportant à ce dossier

17. Souscription d'un prêt relais travaux restaurant scolaire - délibération n°20250317

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif du 24/03/2025,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé d'aménager une friche commerciale en restaurant scolaire communal pour un coût évalué après attribution de tous les lots du marché de travaux à la somme de 1 730 066.25 € HT, soit 2 076 079.50 € TTC.

Considérant que le montant total de la TVA qu'il convient d'avancer avant de pouvoir bénéficier du FCTVA en N+2, pour ces travaux s'élève à 346 013.25 €

Considérant que par sa délibération du 02/12/2024, le Conseil municipal a autorisé M. le Maire à consulter des organismes bancaires pour la réalisation d'un crédit relais à hauteur de 320 000 € pour la réalisation de ce projet d'aménagement d'un restaurant scolaire.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De retenir la proposition de la CAISSE D'ÉPARGNE pour la réalisation de ce prêt relais dans les conditions suivantes :

Montant : 320 000 €

Durée d'emprunt : 2 ans

Durée totale en nombre d'échéances : 8

Taux d'intérêt : 2.74 %

Périodicité : Trimestrielle

Base de calcul des intérêts : 30/360

Mode d'amortissement : In fine

Départ d'amortissement : Jour du versement intégral des fonds

Frais de dossier : 320.00 €

Remboursement anticipé total du capital : Possible à toute date sans indemnité

Versement des fonds : En une fois, au plus tard le 07/09/2025

- D'autoriser le maire à signer le contrat de prêt.

18. Demande de financements – équipements de prévention des risques professionnels - délibération n°20250318

Monsieur le Maire informe que La Caisse des Dépôts et Consignations lance un appel à projet pour le financement d'équipements de sécurité permettant de réduire les accidents du travail. Les équipements doivent concerner des agents titulaires CNRACL.

Le montant des dépenses relevées les 3 dernières années s'élève à 4 425.46 € TTC.

Il fait part de la possibilité de recevoir une aide financière jusqu'à 80% dans la limite de 3 000 € maximum.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le montant des dépenses liées à l'achat d'équipements de prévention des risques professionnels à la somme de 4 425.46 € TTC,
- D'autoriser M. le Maire à répondre à l'appel à projet de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'achat de ce type d'équipement,
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

19. Création poste adjoint technique principal de 1ère classe - délibération n°20250319

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de saisir le Comité Social Territorial à ce sujet.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe, en raison d'une réorganisation du service technique,

M. le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet, soit 35/35ème, pour la gestion du service technique, à compter du 14 juillet 2025 (poste n°20).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de modifications du tableau des emplois joint en annexe, ainsi proposé.

20. Lancement d'une enquête publique de déclassement d'une partie du domaine public communal dans le cadre de cessions de délaissés de voiries - délibération n°20250320

M. le Maire rappelle que différentes demandes qui ont été reçues depuis 2023, et sont confirmées à ce jour concernant des souhaits d'acquisition de tronçons de voiries par différents administrés.

Le parcellaire communal affecté par ces projets d'acquisition fait partie du domaine public et est donc inaliénable. Il convient donc de lancer une procédure de déclassement de ce domaine public.

M. le Maire indique en outre que des délibérations ont déjà été prises pour autoriser ces cessions aux frais exclusifs des acquéreurs et autoriser les signatures des actes correspondants qui seront rédigés par Maître BINARD de Mauron.

Vu l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L. 134-1 du Code de la voirie routière, relatif au classement et au déclassement de voies communales, après enquête publique effectuées selon les modalités prévues aux articles R.141-4 à R. 141-10 dudit code,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de déclassement d'une partie du domaine public communal dans les villages de Leucadeuc, Couroussaine, Tréglion et Quénanque. Ceci en vue de pouvoir aliéner certaines parties de ces voiries à Mme MARTINS DIAS (Couroussaine), Mme MAUREL et M. RIVIERE (Leucadeuc), Mme CHOUVET et M. KEFEDER (Leucadeuc), M. OLLIVIER (Quénanque) et M. RUSQUET (Tréglion).
- D'approuver le lancement d'une enquête publique nécessaire au déclassement de ce domaine public. Les dates et modalités de l'enquête publique ainsi que le nom du commissaire enquêteur seront précisées par arrêté du Maire.
- De préciser que le déclassement sera prononcé par délibération du Conseil Municipal à l'issue de l'enquête publique.
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.
- De prendre acte de l'abandon des demandes d'aliénation formulées par Mme SANCHEZ (Le Bouix), M. DANET (Le Verger), Mmes MARIN et CHAREYRE (La Ville Grignon).
- De dire que l'aliénation de la parcelle communale cadastrée section ZB n°17 (Leucadeuc) à M. Sylvain PRIN, ne faisant pas partie du domaine public de la commune fera l'objet d'une autre délibération de cession.

21. Autorisation cession de parcelle communale – ZB n°17 - délibération n°20250321

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal s'était positionné favorablement pour la cession d'une parcelle communale à M. PRIN à Leucadeuc et avait inscrit cette cession dans la procédure de délaissés de voirie 2023.

Toutefois, la parcelle n'étant pas à déclasser du fait qu'elle appartient déjà au domaine privé de la commune, il convient de délibérer pour autoriser sa cession définitive.

Pour mémoire, la parcelle ZB n°17 située à Leucadeuc est une parcelle d'une contenance de 0a 72 ca entourée par 4 parcelles appartenant déjà à M. PRIN.

Ce terrain est actuellement enclavé et n'est pas utilisé par la commune. Il a fait l'objet d'un plan de rétablissement de limites par un géomètre expert.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2211-1 à 2211-19 et L. 2241-1,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 3211-14,

Vu le procès-verbal de rétablissement de limites dressé le 07/02/2024 par le cabinet de géomètres-experts SELARL NICOLAS Associés,

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle, située à Leucadeuc 56490 GUILLIERS, cadastrée Section ZB n°17, d'une superficie de 720 m²,

Considérant qu'aucun projet communal n'est envisagé sur cette parcelle enclavée dont 4 parcelles attenantes appartiennent au demandeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la cession de la parcelle section ZB n°17, d'une superficie de 720 m² à M. Sylvain PRIN, domicilié 11 Leucadeuc à Guilliers,
- De dire que cette aliénation est consentie au prix de 0.30 € / m² soit la somme de 216.00 €,
- D'autoriser M. le Maire à signer pour le compte et au nom de la commune tous actes relatifs à cette vente,

- De désigner l'office notariale SELARL NOT'TERRES DE BROCELIANDE située à Mauron (56430) pour rédaction des actes à intervenir.

22. Modalités de consultation pour dénomination futur restaurant scolaire

M. le Maire rappelle qu'il a été convenu avec les services de la Région de privilégier une dénomination du restaurant scolaire en langue bretonne/gallo.

Etant en période de pré-renouvellement de conseil municipal, une consultation de l'ensemble de la population est interdite.

Il est décidé d'effectuer un sondage auprès des habitants qui le souhaitent par l'application Intramuros et de solliciter les élèves des deux écoles primaires de la commune.

INFORMATIONS DIVERSES

M. le Maire donne lecture d'un courrier émanant de l'association AGDMACVO remerciant le Conseil Municipal pour l'attribution d'une subvention pour la réalisation d'un drapeau. Il liste également plusieurs associations ayant remercié la commune pour la mise à disposition de matériel, salles ou subventions accordées.

M. le Maire souhaite recueillir l'avis du Conseil Municipal concernant le classement de la commune de GUILLIERS au niveau du SCOT actuellement en révision. La commune est identifiée comme Pôle de proximité/pôle relais.

Après discussion, l'ensemble des élus indique vouloir maintenir ce classement et autorise M. le Maire à solliciter l'intercommunalité et le Petr – Cœur de Bretagne dans ce sens.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Joël LEMAZURIER

Julien CARRET

